

POLITIQUE 5.8

DÉNOMINATION SOCIALE, CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE, REGROUPEMENTS D' ACTIONS ET FRACTIONNEMENTS D' ACTIONS

Champ d' application de la politique

La présente politique énonce les principes directeurs relatifs à l'obtention d'une dénomination sociale ou à la modification de la dénomination sociale d'un émetteur dont les actions sont ou seront inscrites à la cote de la Bourse, ainsi qu'à la réservation d'un symbole boursier. Elle présente aussi les exigences de la Bourse applicables aux regroupements de titres, aux fractionnements de titres et aux reclassements de titres (collectivement, les « inscriptions substitutionnelles »).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Dénomination sociale
2. Changement de dénomination sociale
3. Symbole boursier
4. Modification du symbole boursier
5. Marche à suivre pour demander un numéro CUSIP ou ISIN
6. Regroupements, fractionnements et reclassements de titres – Généralités
7. Regroupements de titres
8. Fractionnements de titres
9. Reclassements de titres

1. Dénomination sociale

- 1.1** Avant de pouvoir adopter une dénomination sociale, l'émetteur doit la faire approuver par l'organisme de réglementation chargé de l'enregistrement de l'émetteur (l'« organisme de réglementation des sociétés ») dans son territoire de constitution (par exemple, pour les sociétés de régime fédéral, le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Bien que la Bourse accepte généralement une dénomination sociale qui a été approuvée par l'organisme de réglementation des sociétés, elle peut s'opposer à l'utilisation d'une dénomination sociale qui est presque identique à celle d'un autre émetteur inscrit ou qui lui ressemble tant qu'elle est susceptible de porter à confusion ou d'induire le public en erreur. Chaque émetteur est invité à examiner les dénominations sociales des émetteurs assujettis au Canada qui figurent sur SEDAR afin de déterminer si un émetteur assujetti autre que lui utilise une dénomination sociale qui est identique à la sienne ou qui lui ressemble tant qu'elle est susceptible de porter à confusion ou d'induire le public en erreur.

2. Changement de dénomination sociale

- 2.1 La Bourse considère qu'un changement de dénomination sociale constitue de l'information importante pour tout émetteur. Par conséquent, l'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse et rendre public son projet de changement de dénomination sociale conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.
- 2.2 La prise d'effet du changement de dénomination sociale de l'émetteur inscrit à la Bourse doit avoir lieu dès que possible après la délivrance du certificat de changement de dénomination sociale par l'organisme de réglementation des sociétés.
- 2.3 Lorsque seule sa dénomination sociale a changé, l'émetteur peut décider de modifier son symbole boursier, mais il n'y est pas tenu. Si le changement de dénomination sociale envisagé est considérable, il pourrait être indiqué pour la Bourse d'attribuer un nouveau symbole boursier aux titres de l'émetteur. Voir les articles 3 et 4 de la présente politique, qui traitent des symboles boursiers et de la modification du symbole boursier.
- 2.4 Lorsqu'il y a changement de dénomination sociale, l'émetteur doit obtenir de nouveaux certificats d'actions ou peut faire surimprimer ses certificats existants, et il doit obtenir un nouveau numéro CUSIP ou ISIN.
- 2.5 La négociation à la Bourse des titres de l'émetteur sous la nouvelle dénomination sociale débute généralement à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard du changement de dénomination sociale.
- 2.6 La date de prise d'effet d'un changement de dénomination sociale effectué par suite d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible ne doit pas être antérieure à la date de clôture de l'opération.

Exigences en matière de dépôt

- 2.7 Pour obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'un projet de changement de dénomination sociale, l'émetteur doit déposer :
- a) le Formulaire de dépôt relatif aux changements de dénomination sociale (formulaire 5H);
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

3. Symbole boursier

- 3.1** La Bourse attribue à chaque émetteur un symbole boursier composé de une à trois lettres et assure la coordination des symboles boursiers avec les autres bourses du Canada. Les requérants et les émetteurs peuvent demander jusqu'à trois symboles boursiers différents, par ordre de préférence, mais il se peut que la Bourse soit dans l'impossibilité de satisfaire toutes les demandes.
- 3.2** Étant donné que certaines lettres de l'alphabet sont plus fréquemment utilisées que d'autres, il n'est pas toujours possible d'attribuer un symbole boursier commençant par la première lettre de la dénomination sociale du requérant ou de l'émetteur. Bien que la Bourse tente de composer un symbole qui soit facile à mémoriser et qui soit calqué dans toute la mesure du possible sur la dénomination sociale du requérant ou de l'émetteur, la ressemblance entre le symbole boursier attribué et la dénomination sociale du requérant ou de l'émetteur peut être faible ou nulle.
- 3.3** La Bourse ne met pas immédiatement à la disposition de nouveaux requérants le symbole boursier de titres qu'elle a radiés de sa cote. La Bourse requiert qu'au moins un an s'écoule avant d'attribuer le symbole de nouveau.
- 3.4** La coordination des symboles boursiers est assurée uniquement au Canada et non aux États-Unis. Par conséquent, il se peut qu'un requérant ou un émetteur ne puisse pas obtenir le même symbole à l'inscription de ses titres à la cote d'une bourse des États-Unis.

4. Modification du symbole boursier

- 4.1** L'émetteur peut demander la modification du symbole attribué à ses titres inscrits moyennant le versement des droits applicable et le consentement de la Bourse.
- 4.2** Si le changement de dénomination sociale envisagé par l'émetteur est considérable, il pourrait être indiqué pour la Bourse d'attribuer un nouveau symbole boursier aux titres de l'émetteur. Voir les articles 2 et 3 de la présente politique, qui traitent des dénominations sociales et du changement de dénomination sociale.

5. Marche à suivre pour demander un numéro CUSIP ou ISIN

- 5.1** Tous les certificats de titres doivent comporter un numéro CUSIP (*Committee on Uniform Security Identification Procedures*) ou un numéro ISIN (*International Securities Identification Number*), qui sont attribués dans chaque pays par un organisme de numérotation des valeurs de l'Association of National Numbering Agencies (« ANNA »). Au Canada, l'organisme de numérotation des valeurs est la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »).

5.2 Les sociétés canadiennes qui souhaitent obtenir un numéro CUSIP ou ISIN doivent adresser une demande par la poste ou par courriel à la CDS, à l'adresse suivante :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest, 3^e étage
Toronto (Ontario) M5H 2C9
À l'attention de l'analyste – CUSIP/ISIN
Téléphone : 416-365-3552
Télécopieur : 416-365-7691
Site Web : www.cds.ca

5.3 La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de l'émetteur;
- b) l'adresse du bureau principal et du siège social de l'émetteur;
- c) le droit applicable à l'émetteur et la date de sa constitution ou de sa création;
- d) le capital autorisé et émis pour toutes les catégories autorisées;
- e) la description du titre faisant l'objet de la demande de numéro;
- f) le cas échéant, la nature et la description du placement devant être fait;
- g) le nom de la bourse à la cote de laquelle l'émetteur est inscrit ou prévoit l'être;
- h) dans le cas d'un changement de dénomination sociale, l'ancienne dénomination sociale et les anciens numéros CUSIP ou ISIN, s'il y a lieu, ainsi que la nouvelle dénomination sociale;

en outre, il doit fournir les documents suivants, s'il y a lieu, sous forme de projet (et par la suite, dans leur forme définitive) :

- i) le prospectus;
- j) la notice d'offre de droits;
- k) la circulaire de sollicitation de procurations;
- l) les statuts de modification, dans le cas d'un reclassement, d'une réorganisation ou d'un changement de dénomination sociale.

5.4 La demande de numéro ISIN ou CUSIP doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la CDS, couvrant les droits exigibles. Pour connaître les droits actuellement exigibles, veuillez composer le 1-800-663-8429.

6. Regroupements, fractionnements et reclassements de titres – Généralités

- 6.1 L'émetteur qui envisage de fractionner ou de regrouper ses titres ou de procéder à un reclassement de ses titres dépose auprès de la Bourse une demande conformément aux modalités de la présente politique.

7. Regroupements de titres

- 7.1 Les regroupements de titres sont conditionnels à l'obtention du consentement de la Bourse et de l'approbation des actionnaires.
- 7.2 Peu importe le groupe de l'émetteur à la Bourse, un regroupement constitue de l'information importante que l'émetteur doit communiquer conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.
- 7.3 Sauf dans le cas des certificats de titres génériques dont la conformité aux exigences de la STAC a été confirmée à la Bourse par l'agent des transferts de l'émetteur, le regroupement de titres donne lieu à la délivrance de certificats de titres d'une autre couleur, s'il y a lieu. En outre, un nouveau numéro CUSIP ou ISIN est généralement exigé. La CDS peut indiquer à l'émetteur qui a présenté une telle demande qu'il n'est pas tenu d'obtenir un nouveau numéro CUSIP ou ISIN.
- 7.4 L'émetteur doit modifier ses statuts constitutifs conformément aux lois applicables, et il doit en exposer toutes les conséquences dans sa circulaire de sollicitation de procurations.
- 7.5 L'émetteur qui procède à un regroupement de titres doit respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe à l'égard de la répartition de ses titres dans le public après le regroupement. Voir la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*.
- 7.6 Si, par suite du regroupement proposé, une proportion importante des actionnaires détiennent moins qu'un lot régulier, la Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il adopte un programme de vente pour les propriétaires de petits lots d'actions (voir la Politique 5.7 – *Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*).
- 7.7 L'émetteur devrait s'entendre avec la Bourse pour faire coïncider, dans toute la mesure du possible, la date de prise d'effet du regroupement et du changement de dénomination sociale (s'il y a lieu), avec la date d'acceptation des documents par l'organisme de réglementation des sociétés.

Communication d'information

7.8 L'émetteur qui entend faire un regroupement de titres doit publier un communiqué exposant son projet de regroupement, au plus tard à la date à laquelle il envoie sa circulaire de sollicitation de procurations et ses autres documents de procuration à ses actionnaires. Le communiqué et la circulaire de sollicitation de procurations doivent renfermer les renseignements suivants :

- a) le ratio proposé pour le regroupement;
- b) le nombre de titres en circulation avant le regroupement proposé et le nombre prévu après ce regroupement;
- c) les raisons motivant le regroupement de titres;
- d) la date de l'assemblée des actionnaires;
- e) le fait que le regroupement est conditionnel à l'obtention de l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, et du consentement de la Bourse;
- f) la question de savoir si, à la suite du regroupement, la dénomination sociale de l'émetteur sera modifiée et, le cas échéant, la nouvelle dénomination sociale;
- g) toute autre opération réelle ou proposée constituant de l'information importante.

Exigences en matière de dépôt

7.9 Pour obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'un projet de regroupement, l'émetteur doit déposer ce qui suit :

- a) le Formulaire de dépôt relatif aux regroupements ou aux fractionnements d'actions (formulaire 5I);
- b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

7.10 La négociation à la Bourse des titres regroupés débute généralement à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard de l'opération.

8. Fractionnements de titres

8.1 Les fractionnements de titres sont conditionnels à l'obtention du consentement de la Bourse et de l'approbation des actionnaires, si les lois sur les sociétés applicables l'exigent.

- 8.2** Peu importe le statut de l'émetteur à la Bourse, un fractionnement constitue de l'information importante que l'émetteur doit communiquer conformément aux politiques de la Bourse en matière d'information occasionnelle.
- 8.3** L'émetteur doit obtenir de nouveaux certificats de titres et peut demander un nouveau numéro CUSIP ou ISIN pour les titres fractionnés, même s'il n'y a pas de changement de dénomination sociale, sauf dans le cas d'un fractionnement de titres sans échange de certificats. La CDS peut indiquer à l'émetteur qui a présenté une telle demande qu'il n'est pas tenu d'obtenir un nouveau numéro CUSIP ou ISIN.
- 8.4** L'émetteur qui envisage de diviser ses titres et dont les bons de souscription sont négociés à la Bourse ne doit apporter aucune modification au certificat de bons de souscription en raison du fractionnement. Les nouveaux certificats de bons de souscription qu'il remet après la prise d'effet du fractionnement doivent toutefois porter une mention décrivant l'effet du fractionnement de titres sur les droits des porteurs de bons de souscription, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le nombre de bons de souscription représentés par le certificat aux fins de négociation correspond au nombre figurant dans le coin supérieur droit (ou à un autre endroit, le cas échéant) du certificat.
- 8.5** Il existe deux façon de fractionner des titres : le fractionnement sans échange de certificats et le fractionnement avec échange de certificats. Si le fractionnement comporte un reclassement des titres, l'une ou l'autre méthode peut être utilisée; sinon, le fractionnement sans échange de certificats est préférable.

Exigences en matière de dépôt – Fractionnement sans échange de certificats

- 8.6** Le fractionnement sans échange de certificats permet aux actionnaires de conserver leurs certificats de titres, et aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à une date déterminée (la « date de clôture des registres ») de recevoir de l'émetteur des certificats de titres additionnels ou de remplacement.
- 8.7** L'émetteur qui effectue un fractionnement sans échange de certificats doit fixer la date de clôture des registres au plus tôt au deuxième jour après que la Bourse a publié son bulletin annonçant l'opération. Par exemple, si le bulletin de la Bourse est publié un lundi, l'émetteur doit fixer la date de clôture des registres au mercredi suivant, au plus tôt. S'il prévoit réaliser un regroupement ou un fractionnement avec échange de certificats, l'émetteur n'a pas besoin de fixer une date de clôture des registres.
- 8.8** Dans le cadre d'un fractionnement sans échange de certificats, les documents suivants sont déposés auprès de la Bourse :
- a) le Formulaire de dépôt relatif aux regroupements ou aux fractionnements d'actions (formulaire 5I);
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Exigences en matière de dépôt – Fractionnement avec échange de certificats

8.9 Selon le mode de fractionnement avec échange de certificats, l'émetteur effectue un fractionnement en remplaçant les certificats de titres que détiennent les actionnaires par de nouveaux certificats. Une lettre d'envoi remise aux actionnaires leur demande d'échanger leurs certificats de titres au bureau de l'agent des transferts de l'émetteur. Les exigences en matière de dépôt qui sont énoncées au paragraphe 8.8 ci-dessus s'appliquent également aux fractionnements avec échange de certificats.

Communication d'information

8.10 L'émetteur qui entend faire un fractionnement de titres doit publier un communiqué exposant son projet de fractionnement avant que celui-ci ait lieu et, s'il doit obtenir l'approbation des actionnaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle il envoie sa circulaire de sollicitation de procurations et ses autres documents de procuration à ses actionnaires. Le communiqué et la circulaire de sollicitation de procurations doivent renfermer les renseignements suivants :

- a) le ratio proposé pour le fractionnement;
- b) le nombre de titres en circulation avant le fractionnement proposé et le nombre prévu après ce fractionnement;
- c) les raisons motivant le fractionnement de titres;
- d) la date de l'assemblée des actionnaires;
- e) le fait que le fractionnement est conditionnel à l'obtention de l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, et du consentement de la Bourse;
- f) la question de savoir si, à la suite du fractionnement, la dénomination sociale de l'émetteur sera modifiée et, le cas échéant, la nouvelle dénomination sociale;
- g) toute autre opération réelle ou proposée constituant de l'information importante.

8.11 L'émetteur devrait s'entendre avec la Bourse pour faire coïncider, dans toute la mesure du possible, la date de prise d'effet du fractionnement et du changement de dénomination sociale avec la date d'acceptation des documents par l'organisme de réglementation des sociétés.

8.12 Dans le cas d'un fractionnement avec échange de certificats, la négociation à la Bourse des titres fractionnés débute à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard de l'opération.

Exigences en matière de dépôt

8.13 Dans le cadre d'un fractionnement sans échange de certificats, les documents suivants sont déposés auprès de la Bourse :

- a) le Formulaire de dépôt relatif aux regroupements ou aux fractionnements d'actions (formulaire 5I);
- b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

9. Reclassements de titres

9.1 Il y a reclassement de titres lorsque les modalités des titres inscrits d'un émetteur et les privilèges dont ils sont assortis sont modifiés. Par exemple, l'ajout d'une caractéristique relative aux dividendes à une catégorie de titres ou la modification d'une telle caractéristique constitue un reclassement.

9.2 L'émetteur doit obtenir le consentement préalable de la Bourse pour procéder à un reclassement de titres.

9.3 Dans le cadre d'un reclassement de titres (sans fractionnement), les documents suivants sont déposés auprès de la Bourse :

- a) une lettre décrivant les nouvelles modalités des titres et les raisons motivant le regroupement;
- b) une copie du certificat de modification ou d'un document équivalent;
- c) un spécimen du nouveau certificat de titres ou du certificat surimprimé, avec le numéro CUSIP ou ISIN imprimé sur celui-ci;
- d) une copie de l'avis écrit de la CDS et indiquant les numéros CUSIP ou ISIN attribués aux titres;
- e) une copie de la lettre d'envoi, le cas échéant;
- f) les droits de dépôt supplémentaires applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

9.4 En règle générale, le reclassement prend effet aux fins de la négociation à la Bourse à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard de l'opération.